

adopté

le 15 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*portant majoration des pensions de vieillesse
de certains retraités.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2873, 2916 et in-8° 675.

Sénat : 338 et 356 (1976-1977).

Article unique.

Sont majorées forfaitairement de 5 % à compter du 1^{er} octobre 1977 :

- les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du Code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;
- les fractions de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.